



Le 29 mai 2020

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 29 avril 2020 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 30 avril 2020. Votre demande est ainsi formulée :

« Obtenir tout études/recherches/analyses commandés à l'interne ou à l'externe par la CDPQ ou ses filiales en lien avec:

Études de prévisions d'achalandage pour des projets de transport collectif sur rails dans la région métropolitain de Montréal »

Votre demande est adressée également à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Vous trouverez ci-dessous les sommaires des prévisions d'achalandage :

Sommaire des prévisions d'achalandage du REM Novembre 2016 :

[https://www.cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrac8/files/2019-10/11 -
_sommaire_achalandage_novembre_2016.pdf](https://www.cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrac8/files/2019-10/11_-_sommaire_achalandage_novembre_2016.pdf)

https://www.cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrac8/files/2019-10/10_achalandage_novembre2016.pdf

Sommaire des prévisions d'achalandage du REM Février 2017 :

https://www.cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrac8/files/2019-10/summary_rem_forecasting_fr_vf_0.pdf

https://www.cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrac8/files/2019-09/rem_forecasting_2017_appendices_0_0.pdf

Ces informations sont les seules informations que nous pouvons vous transmettre pouvant répondre à votre demande.

Vous comprendrez sans doute qu'il ne nous est pas possible de vous transmettre davantage d'information puisqu'il s'agit de documents comprenant des informations confidentielles et stratégiques tant pour la Caisse que pour CDPQ Infra. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21, 22, 27, 35, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1* (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

██████████

Ainsi, la divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et de l'information confidentielle devant être protégés, car les documents, s'ils étaient divulgués, pourraient placer CDPQ Infra dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

En effet, vous comprenez sûrement que ces documents contiennent des données de base qui sont appelées à évoluer. Une telle divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la capacité de la Caisse et de sa filiale CDPQ Infra à négocier et à conclure des ententes concurrentielles avec des partenaires et des fournisseurs puisque les documents contiennent des renseignements financiers et commerciaux qui sont des hypothèses de travail.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 27, 35, 37 et 39 et nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

██████████
Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

§ 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*